CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

RALLIER,

Sur la résolution du 4 nivôse an 7, relative aux prises maritimes.

Séance du 6 ventôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PARMI les nombreuses questions que peut faire naître la résolution du 4 nivôse, quand on la rapproche de la loi du 29 nivôse an 6, qu'elle est destinée à interpréter,

j'en choisis deux que je vais soumettre d'abord à l'attention du Conseil.

PREMIÈRE QUESTION.

« Si un bâtiment neutre expédié directement d'un port neutre pour un autre port neutre, a mis en mer avant qu'au point de son départ il ait été possible d'avoir connoissance de la loi du 29 nivôse an 6; s'il a sur son bord quelques marchandises anglaises qui soient même devenues la propriété d'un neutre; s'il n'a aucune relation immédiate, ni avec la France, ni avec l'Angleterre; si enfin il est rencontré sur sa route par un croiseur français, est-il juste que ce croiseur s'empare non-seulement des marchandises d'origine anglaises, qui sont à son bord, mais encore de tout le surplus de la cargaison & du bâtiment lui-même?

Non. Je l'affirme sans craindre d'être démenti par qui que ce soit : non certainement cela n'est pas juste. Cependant la déclaration de bonne prise seroit, dans ce cas, une conséquence nécessaire de la résolution du 4 nivôse an 7, si elle étoit convertie en loi.

SECONDE QUESTION.

Une loi qui prononce une peine contre une action qui, jusques-là, avoit été permise & autorisée par l'usage, est-elle rétroactive quand elle s'applique à celui qui justifie n'avoir pas eu le temps de connoître ses dispositions, ni même son existence? La réponse ne peut encore souffrir aucun doute. Oui, certainement, une pareille loi est rétroactive.

Or ce caractère se rencontreroit évidemment dans la loi que l'on vous propose de sanctionner. Elle seroit donc rétroactive.

Le résultat incontestable de ces deux observations est que la loi proposée seroit à-la-fois injuste & rétroactive.

S'il reſte encore quelque choſe à examiner après cela, ce ſera de ſavoir s'il n'y a pas lieu d'approuver la réſolution, toute injuſte & toute rétroactive qu'elle eſt.

Je dis s'il reſte encore quelque choſe à examiner : il ſeroit affligeant en effet que, pour faire rejeter une réſolution, il fût néceſſaire d'adminiſtrer contre elle d'autres preuves. On ne reconnoîtroit pas dans cette néceſſité les principes qui ont invariablement dicté les déciſions du Conſeil des Anciens.

Cependant puiſque la réſolution du 4 nivôſe trouve des défenſeurs, examinons les raiſonnemens dont on a fait uſage pour en juſtifier les diſpoſitions.

On croit d'abord atténuer le reproche de rétroactivité, en aſſimilant la loi qu'il eſt queſtion d'interpreter à une déclaration de guerre, & on demande s'il eſt d'uſage de n'attaquer un ennemi qu'après s'être aſſuré qu'il a eu individuellement ou qu'il a pu avoir connoiſſance de la déclaration de guerre faite à ſa nation.

Je conviens qu'on n'a point, & qu'on ne doit point avoir avec ſon ennemi de pareils ménagemens.

Quand on veut faire la guerre à un peuple, on la déclare à ſon gouvernement, & c'eſt aſſurément l'affaire de celui-ci de donner enſuite telle publicité que bon lui ſemble à cette déclaration, dont l'effet eſt d'ailleurs néceſſairement & ſimultanément réciproque.

Une déclaration de guerre n'eſt point une convention, une ſtipulation ; c'eſt au contraire l'avertiſſement que toutes conventions, que toutes ſtipulations antérieures ſont ſubitement & proviſoirement rompues. Le droit des gens lui-même ceſſe auſſitôt d'avoir ſon effet ; & s'il exiſte encore entre les nations belligérantes une ſorte de droit, que l'on a nommé *droit de la guerre*, ce droit, inventé pour adoucir les inconvéniens d'un état contre nature, n'eſt, à le bien prendre, qu'une conceſſion tacite & mutuelle de l'humanité.

Mais quand on déclare la guerre à un peuple, c'eſt à lui ſeul enfin qu'on la déclare ; c'eſt reſpectivement à lui ſeulement que les conventions antérieures demeurent ſuſpendues.

Elles continuent d'avoir leur plein & entier effet envers les puiſſances neutres. On ne peut, à l'égard de ces dernières, déroger à l'ordre anciennement établi, ſans recourir à une convention nouvelle, ou tout au moins à un avertiſſement préalable.

On n'a point, en un mot, la même manière de procéder avec ſes amis & avec ſes ennemis. Vouloir conclure de l'une à l'autre, ce ſeroit confondre des choſes non-ſeulement diſtinctes les unes des autres, mais diamétralement oppoſées entre elles.

Si, au milieu d'une paix générale, quelqu'un propoſoit d'autoriſer nos navires à capturer ceux d'une nation voiſine, cette propoſition exciteroit univerſellement ſans doute une bien vive indignation.

Mais eſt-elle beaucoup plus admiſſible en temps de guerre, lorſqu'elle s'applique aux nations avec leſquelles nous n'avons point ceſſé de vivre en bonne intelligence ; & n'eſt-ce pas au contraire quand nous nous trouvons en guerre avec un peuple, que nous devons entretenir avec le plus de ſoin les liens encore ſubſiſtans de bonne amitié qui nous attachent à tous les autres ?

La loi du 29 nivôſe an 6 eſt une loi de guerre, dit-on ; je viens de faire voir qu'elle ne l'eſt point quant à ſon objet. Notre collègue Huguet nous a fait remarquer qu'elle ne l'eſt point non plus quant à la forme ſous laquelle elle a été rendue.

Suivons les autres raiſonnemens dont on a fait uſage pour défendre la réſolution.

Il ne s'agit, après tout, dit-on, que d'une juſte repréſaille envers les Anglais.

Les Anglais ont ſaiſi par-tout les propriétés & les pro-

ductions françaises. Ils ont arrêté les bâtimens qui nous apportoient des subsistances ; ils ont exercé envers les neutres un horrible brigandage. Je conviens de tous ces faits ; mais c'est contre ses ennemis encore un coup qu'on use de représailles, & non point contre ses amis.

Si les Anglais se sont conduits souvent en véritables pirates à l'égard des neutres, il seroit par trop injuste de traiter ceux-ci comme complices des violences, des injustices qu'ils ont souffertes, & de les en punir en nous permettant contr'eux à notre tour des procédés semblables.

Pour que le mot de *représailles* eût ici quelque application, il faudroit que tous les neutres eussent agi les premiers contre nous de la même manière que nous agissons aujourd'hui contre eux ; mais c'est ce que personne ne s'avisera de soutenir.

Tous les neutres au moins, nous dit-on, ont été sécrètement de connivence avec nos ennemis. Il est bien à craindre qu'un pareil jugement ne soit dicté par le besoin que nous avons de trouver nos voisins coupables, pour nous justifier nous-mêmes à nos propres yeux.

Ce reproche est tout au moins extrêmement exagéré ; mais, fût-il même beaucoup plus fondé qu'il ne l'est en effet, il faudroit encore s'appliquer à détruire plutôt qu'à provoquer & à fomenter cette malveillance funeste : il faudroit ramener les neutres à un systême meilleur & pour eux & pour nous, par le sentiment de leur propre intérêt & par celui de la confiance due à la loyauté française.

Les Anglais se rendent odieux par des procédés violens, injustes, tyranniques, arbitraires. Hé bien, sachons faire contraster avec ces détestables principes notre attachement inaltérable à ceux d'une droite & impartiale équité.

Faisons en sorte que toutes les nations aiment de préférence à commercer avec nous, qu'elles y trouvent des avantages certains & une sûreté parfaite.

Bientôt nous verrons tomber à nos pieds l'échafaudage impuissant de la marine anglaise.

Les Anglais ont plus de vaisseaux & de marins que nous; mais attirons les peuples à nous par l'intérêt & par la confiance, & bientôt nous finirons par humilier nos rivaux.

Les flottes formidables coûtent fort cher & ne sauroient agir sans cesse; mais les moyens que j'indique sont toujours agissans : ils ne sont point dispendieux; & quand la force toute seule aura long-temps à lutter contre eux, elle finira presque toujours par leur céder la victoire.

Songeons d'ailleurs, mes collègues, aux devoirs sacrés que les circonstances nous imposent. Une République grande & majestueuse dès sa naissance attend de notre sagesse sa consistance & des gages de son immortalité.

Pour lui assurer sur la scène du monde, l'assiette & la considération qui lui conviennent, il y a sans doute deux choses principales à faire.

La première est de faire redouter ses armes & respecter sa puissance.

La seconde, non moins essentielle, est de l'entourer d'estime, de vénération & de confiance; c'est de faire priser & rechercher son amitié; c'est de présenter à tous les peuples, dans les maximes grandes & libérales de son gouvernement, une garantie certaine de leur sûreté & de leurs droits.

Nos braves & généreux guerriers ne cessent point de concourir avec une héroïque constance à frapper au premier but. C'est à vous, citoyens représentans, qu'il appartient d'atteindre le second, en basant sur des lois magnanimes & sages les relations de la France avec les autres peuples de la terre.

Que tous ces peuples sachent, & qu'ils sachent pour toujours, que s'il y a le plus grand, le plus infaillible danger à provoquer la nation française, il n'y en aura jamais aucun à se livrer sans défiance à sa justice & à sa générosité.

Les vertus civiles ſont, dans chaque état, le lien des individus ; les vertus politiques, bien peu connues encore, & qu'il ſeroit digne de vous de créer, ſeront le lien des peuples.

De tous les argumens dont on a fait uſage pour défendre la réſolution du 4 nivôſe, il n'en eſt point qui contrarie autant toutes mes notions de juſtice que celui qui ſe fonde ſur la prétendue diſtinction à faire entre les principes des lois civiles ou criminelles & ceux des lois politiques.

Ecartons une controverſe de mots pour raiſonner immédiatement ſur les choſes. A quoi tend, dans le fait, la diſtinction que l'on réclame ? à établir qu'une action juſques-là réputée innocente, & nouvellement qualifiée de délit par une loi, ne peut être imputée comme telle à l'individu qui n'a pu encore avoir connoiſſance de cette loi ; mais que ce principe n'a point d'application dans les relations mutuelles de deux peuples ; c'eſt-à-dire en un mot, qu'il faut être juſte envers ſes concitoyens, mais qu'il n'y a point d'obligation à l'être envers des peuples alliés & amis.

Certes, ſi le droit des gens avoit eté fondé juſqu'ici ſur ces étranges maximes, il faudroit s'empreſſer de le réformer ; il faudroit reconnoître qu'à cet égard les ſociétés ne ſeroient point encore ſorties de l'enfance.

Mais graces au ciel nous n'avons point ce reproche à faire aux générations paſſées, & ſi les principes que j'invoque en faveur des nations amies ſont avoués par la juſtice naturelle, ils ſont auſſi depuis long-temps conſacrés par la pratique des peuples civiliſés.

On a cru ſoutenir la réſolution en diſant que les Américains ont méconnu les clauſes amicales du traité de 1778, & ont ouvertement favoriſé nos ennemis. Mais les Américains ne ſont pas relativement à nous le ſeul peuple neutre. C'eſt pour eux, à bien des égards, moins que pour les autres nations neutres, que la loi du 29 nivôſe an 6 a

été faite, &, parmi les prises conduites dans nos ports de l'Europe, le plus grand nombre ne portoit pas le pavillon américan.

Si cependant on vouloit juger de cette loi & de la nouvelle résolution par leurs rapports plus immédiats avec les Américains, on trouveroit bientôt que, dans les circonstances d'où nous sortons, la loi du 29 nivôse a dû porter une atteinte cruelle à la véritable prospérité de nos colonies; que, dans notre position actuelle avec les Américains, la résolution du 4 nivôse, convertie en loi, seroit à leur égard extrêmement impolitique.

Il n'est, citoyens représentans, aucun de vous qui ne sache en quels termes s'est expliqué à ce sujet le président des États-unis, dans le discours qu'il a prononcé en dernier lieu à l'ouverture du Congrès; & certes les expressions dont il s'est servi méritent d'attirer toute votre attention.

Mais, dit-on, quelques Américains ont couru sur des navires français. Eh bien! réclamons contre des faits que notre exemple avoit trop provoqué peut-être; mais ne nous constituons pas pour cela en état de guerre avec les Américains & avec tous les neutres.

Pour justifier enfin la résolution interprétative de la loi du 29 nivôse an 6, on a prétendu que cette dernière loi étoit le complément & comme une émanation nécessaire de la loi du 10 brumaire an 5, qui interdit l'introduction en France des marchandises anglaises.

La loi du 10 brumaire an 5, a-t-on dit, poursuit les marchandises anglaises à leur entrée dans les ports de France.

La loi du 29 nivôse an 6 les poursuit en pleine mer, & ces deux lois, par conséquent, découlent d'un même principe; mais seroit-il possible que l'on confondît de la sorte des choses qui diffèrent aussi essentiellement entre elles?

La France assurément a le droit de défendre l'importation des marchandises anglaises sur son territoire. Mais de ce qu'elle a par une loi prononcé purement & simplement cette interdiction, s'ensuit-il que dès ce même instant, & sans aucun avertissement préalable, toutes marchandises anglaises soient actuellement saisissables en pleine mer, à quelque distance que ce soit des côtes de France, quel que soit le bâtiment à bord duquel ces marchandises se trouvent, quel que soit leur propriétaire, quelle que soit leur destination ? S'ensuit-il nécessairement que la saisie de ces marchandises doive, dans tous les cas, entraîner celle du restant de la cargaison & du bâtiment lui-même ?

Certainement de pareilles inductions ne sont ni justes, ni naturelles ; & il est difficile d'admettre qu'une loi faite par un peuple pour sa convenance particulière ait de droit & sur-le-champ une si prodigieuse extension sur toutes les mers qui baignent les quatre parties du monde.

Mais, dit-on, par la même raison que l'on saisit les marchandises anglaises à leur entrée en France, on les doit saisir aussi à leur passage.

Certainement le texte & l'esprit de la loi du 10 brumaire an 5 repoussent cette singulière interprétation ; mais, fût-elle même admissible, ce ne seroit du moins qu'à l'égard des cargaisons destinées pour la France, & point du tout à l'égard de celles qui sont expédiées de neutre à neutre.

Les lois des 10 brumaire an 5, & 29 nivose an 6 ne sont donc ni dépendantes l'une de l'autre, quant à leur objet, ni circonscrites dans des limites semblables ; mais quand même elles auroient entre elles l'analogie qu'on s'efforce en vain d'y trouver, il faudroit, par suite de cette analogie elle-même, admettre, dans l'application de la seconde de ces lois, & même à plus

forte raiſon, des délais au moins ſemblables à ceux qui ont été fixés pour la première.

Il faudroit donc rejeter la réſolution du 4 nivoſe, qui n'établit & ne permet aucun délai.

Nos anciens réglemens ſur les priſes préſentent beaucoup de variations & même de contradictions ; mais on n'y trouve en aucun temps rien qui rappelle dans des circonſtances ſemblables le ſyſtême que l'on voudroit nous faire adopter.

Ce n'eſt point après tout dans les exemples du paſſé ; c'eſt dans ſon attachement aux principes d'une politique grande & libérale que la République françaiſe doit chercher déſormais la règle de ſes relations avec les puiſſances neutres.

Que l'on choiſiſſe cependant, ſi l'on veut, dans les anciens réglemens relatifs à la courſe les maximes les plus rigoureuſes ; elles ſe réduiront au fond à-peu-près à celles-ci :

1°. Tout ce qui eſt couvert par un pavillon ennemi eſt de bonne priſe ;

2°. Toutes les propriétés reconnues pour ennemies, qui ſe trouvent à bord des navires neutres, ſont pareillement ſaiſiſſables ; mais leur capture n'emporte pas celle du bâtiment, ni du ſurplus de la cargaiſon ;

3°. La ſaiſie d'un bâtiment neutre ne peut légitimement avoir lieu que lorſqu'il y a eu de ſa part violation de la neutralité ; & le cas arrive non pas quand le neutre exporte des marchandiſes quelconques du pays ennemi ; mais, au contraire, quand il y importe des objets qui, aux termes des traités, ſont qualifiés de contrebande de guerre.

Ne feroit-il pas fort raiſonnable de s'en tenir à ces principes, & de reſpecter la ligne de démarcation qu'ils établiſſent entre les propriétés des amis & celle des

ennemis, entre les cas où un bâtiment neutre est saisissable, & ceux où il ne l'est pas ?

Nous sommes fondés, a-t-on dit encore, à regarder comme anglaises toutes les marchandises qui sont actuellement transportées sous pavillon neutre. Pour qu'une pareille assertion eût de la vérité ou seulement de la vraisemblance, il faudroit que l'Angleterre & ses colonies fussent les seuls pays au monde dont la terre & l'industrie fussent productives. Mais quelque riche que l'on suppose l'Angleterre, les productions de son sol ou de ses manufactures ne forment encore que la moindre partie dans la masse des objets qui entrent dans le commerce, & la France elle-même en pourroit fournir beaucoup plus qu'elle.

Cependant on persiste à nous annoncer comme un fait certain que la mer est couverte de bâtimens anglais masqués sous pavillon neutre.

Je suis assurément bien éloigné de confondre les véritables neutres avec ceux qui par fraude en usurpent le pavillon au profit de nos ennemis, & qui, lorsqu'ils sont découverts, doivent sans doute être traités comme ennemis eux-mêmes. Il n'est pas impossible de démasquer ni de convaincre ces sortes de faussaires, & nos lois doivent en rechercher, en pratiquer tous les moyens. Toujours est-il bien constant que l'existence à bord d'un bâtiment neutre de marchandises d'origine anglaise n'est point une preuve suffisante de la simulation de son pavillon.

Mais quelque chose que vous fassiez, nous dit-on, la fraude viendra à bout d'échapper aux recherches de la vigilance la plus active.

Je crois bien que cela arrivera quelquefois. Nous serons de temps en temps les dupes de notre loyauté ; & cela sera fâcheux sans doute : mais il seroit bien plus fâcheux pour nous, & bien plus préjudiciable encore

de nous soumettre à tous les inconvéniens qu'entraîne inévitablement après elle la réputation de déloyauté.

Dans toutes les circonstances, tant publiques que privées, la bonne foi, on le sait bien, court les risques d'être par fois trompée. Quelqu'un dira-t-il pour cela qu'il la faille abjurer ?

Je ne saurois convenir d'ailleurs que le nombre des Anglais masqués sous pavillon neutre soit aussi considérable qu'on voudroit nous le persuader.

On vous a démontré, au contraire, par des calculs certains que les bâtimens navigans sous pavillon anglais sont plus multipliés aujourd'hui qu'ils ne l'avoient encore été.

Et pourquoi cette nation, si attachée dans tous les temps au systême d'une navigation exclusive, iroit-elle sans nécessité emprunter un pavillon étranger ? Mais que dis-je, sans nécessité ! Ce seroit bien encore contre ses intérêts, puisque l'assurance coûte incomparablement moins cher sous pavillon anglais que sous pavillon neutre.

Est-il probable qu'un Anglais qui trouve à assurer à trois pour cent sous son propre pavillon, préfère d'assurer à vingt ou à trente sous un pavillon étranger ?

Cette énorme différence répand un grand jour sur toute cette affaire, & accuse, il faut en convenir, en ce qui concerne la course, notre législation actuelle.

Il est affligeant, en effet, de voir nos propres mesures ne profiter qu'à nos ennemis, de voir les neutres induits en quelque sorte par le sentiment de leur intérêt & de leur sûreté, à se réfugier, autant qu'ils le peuvent, sous le pavillon de nos plus mortels ennemis.

On croit enfin avoir répondu à tout, en observant combien il importe de favoriser la course, qui seule, par ses armemens & par ses produits, entretient, dit-on, encore dans nos ports un peu d'aisance & d'activité.

Oui, sans contredit, il faut favoriser la course ; mais pour cela il faut la rendre utile & honorable, en la dirigeant contre nos ennemis, au lieu de la rendre odieuse & funeste en la dirigeant contre nos amis.

Assez de navires déploient aux yeux de nos marins des couleurs, faites pour exciter leur ardeur & pour enflammer leur colère. Qu'ils cherchent, qu'ils attaquent avec l'intrépidité qui convient à des matelots républicains ces couleurs tyranniques ; ils y trouveront à-la-fois du profit & de la gloire. Mais à attaquer des neutres qui ne se défendent pas, & qui n'ont pas même pu soupçonner qu'ils fussent attaquables, ils ne trouveroient que du profit désavoué par l'honneur. De pareils profits ne méritent pas de tenter des Français.

La course, long-temps maintenue dans cette fausse direction, au lieu d'entretenir dans le cœur de nos marins des sentimens généreux, pourroit à la fin ne leur laisser, à la paix, que l'habitude pernicieuse & irréformable de l'immoralité.

En vain l'on objectera que les navires anglais, sortant en convois & avec escortes, sont peu accessibles à nos corsaires.

On sait qu'une foule de spéculateurs se dispensent d'attendre les convois ; on sait qu'un grand nombre de bâtimens ennemis sont armés, moitié en guerre, & moitié en marchandises ; on sait que les convois eux-mêmes, rarement exempts de traîneurs, ne furent presque jamais observés sans fruit par des corsaires intelligens ; on sait que beaucoup d'opérations, & sur-tout celles du cabotage, ne peuvent, le plus communément, être entreprises que par des bâtimens isolés.

Notre navigation n'a, dit-on, d'autre aliment que les armemens en course. Mais tant pis vraiment : il est fort à regretter qu'elle ne soit pas employée au moins concurremment à relever notre commerce, à ranimer

notre induftrie, à exporter nos productions continentales, à importer nos denrées coloniales, &c. Qu'on lui donne cette falutaire impulfion, & bientôt les neutres deviendront pour elle de zélés & d'utiles auxiliaires.

L'expérience appuie déja par fon irrécufable témoignage les principes que je défends.

On ne peut douter, d'après les réfultats que notre collègue Arnould vous a préfentés, que l'effet immédiat de la loi du 29 nivofe an 6 n'ait été d'éloigner les neutres de nos ports, & de diminuer même les produits de la courfe.

En accordant à la courfe une préférence illimitée & prefque exclufive, nous avons abandonné notre commerce. En repouffant les neutres, nous nous fommes privés de ce qui pouvoit encore fuppléer à cet abandon.

Ainfi la même erreur a eu le double effet de produire le mal & d'anéantir le remède.

Ah! s'il faut être juftes, lors même que l'intérêt préfent femble confeiller le contraire, foyons-le à plus forte raifon, quand la voix de notre intérêt fe confond expreffément avec celle de la juftice.

Rouvrons à nos navigateurs de riches & d'honorables carrières, rappelons-leur que, dans la feule partie du nord de Saint-Domingue, trente-cinq millions pefant de fucre & quinze millions de café promettent d'immenfes profits à ceux qui en viendront faire l'extraction, & font efpérer des produits plus abondans encore pour la récolte prochaine.

Des rivaux avides & jaloux convoitent une proie auffi riche. Il eft digne des armateurs français d'aller la revendiquer, d'aller empêcher qu'elle ne tombe en des mains ennemies ou étrangères.

Ces denrées, apportées en France fur des navires français ou même fur des navires neutres, feront des trophées utiles

& glorieux que n'aura souillés aucune atteinte portée à la loyauté & à la dignité françaises.

C'est au Conseil des Cinq-Cents, nous a-t-on dit, qu'il appartient d'énoncer l'intention qu'il a eue en proposant une loi.

Mais quand le Conseil des Anciens l'a approuvée, cette loi, est-ce qu'il n'a pas eu aussi son intention ? est-ce que dans certains cas, dans les déclarations d'urgence, par exemple, le Conseil des Anciens ne substitue pas même ostensiblement ses intentions à celles de l'autre Conseil ?

D'ailleurs, c'est dans le texte seul des lois qu'on doit chercher leur interprétation ; & si l'on est quelquefois obligé de présumer l'intention du législateur, on ne doit pas au moins la supposer contraire ni à l'esprit de toutes les lois antérieures, ni aux maximes de l'équité naturelle.

Cependant si vous rejetez, dit-on, la résolution du 4 nivose an 7, vous allez faire tort à plusieurs armateurs, qui ont cru d'avance devoir compter sur l'interprétation qu'elle donne à la loi du 29 nivose an 6.

Mais devoient-ils compter sur une interprétation dont ils ne pouvoient eux-mêmes méconnoître l'injustice, qui n'a point été généralement admise, qui a excité tout au moins les doutes du tribunal de cassation ; interprétation qui n'étoit ni autorisée ni indiquée par la loi du 29 nivose elle-même, & que démentoient encore les exemples les plus récemment offerts à cet égard par notre législation ?

Si enfin nos armateurs ont pu interpréter à leur avantage la loi du 29 nivose an 6, ce n'a été du moins qu'à compter de l'instant où cette loi leur a été connue à eux-mêmes : mais il est évident que la plupart d'entre eux n'ont pu connoître la loi du 29 nivose, dès l'instant de son insertion au Bulletin des lois. La loi que l'on vous propose aujourd'hui de sanctionner valideroit donc des

prises faites, dit-on, en vertu de la loi du 29 nivose, dans un temps où cette loi n'étoit encore connue cependant ni du capturé, ni même du capteur. Ce dernier, en pareil cas, seroit-il fondé à dire que le texte de cette loi l'avoit induit en erreur ?

Accordons dans ce sens tout ce qu'il est possible de prétendre, c'est-à-dire, qu'un armateur instruit de la loi du 29 nivose a pu se croire suffisamment autorisé à la mettre sur-le-champ à exécution ; qu'ayant été à cet égard dans la bonne-foi, son erreur au moins ne lui est pas reprochable : que va-t-il résulter de là ? qu'un bâtiment neutre aura été saisi contre le droit des gens, sans que le preneur cependant puisse être accusé d'avoir contrevenu à la loi. Ici la justice naturelle s'oppose, en faveur du capturé, à ce que son batimeut soit déclaré de bonne prise ; mais la loi le reconnoît de bonne prise pour le capteur.

Cette contradiction singulière dénote d'une manière frappante un vice inhérent à la loi. Mais qui répondra, dans un cas semblable, de l'imperfection des lois ? N'est-ce pas le gouvernement qui, par ses différens pouvoirs, les fait, les proclame ou les exécute ? On ne peut en rendre victime ni l'étranger, qui succomberoit injustement, ni le français que l'on ne trouve point en contravention ?

Que faut-il donc faire en pareille occurence pour ôter à chacun le droit de se plaindre, pour respecter encore, autant qu'il se peut, & le droit des gens, & la loi ? il faut rendre le bâtiment au propriétaire, & défrayer au moins l'armateur en lui payant une indemnité.

Cette indemnité ne sera pas très-considérable, & il sera toujours très-profitable pour l'État qu'elle soit payée plutôt aux dépens de son trésor qu'aux dépens de sa justice.

Un des préopinans vous a dit que pour acquérir des notions précises sur les avantages ou sur les désavantages

de la courſe, il étoit néceſſaire de conſulter le Directoire exécutif, parce que c'étoit de lui ſeul que la lumière pouvoit émaner à cet égard.

Mais le Directoire pouvoit-il s'expliquer ſur cette matière d'une façon plus claire & plus poſitive qu'il ne l'a fait par ſon meſſage au Conſeil des Cinq-Cents, du 22 nivoſe dernier ?

La réſolution du 4 nivoſe contrarie abſolument les vues conſignées dans ce meſſage, & je puis par conſéquent invoquer contre elle les principes même que l'on a mis en avant pour la défendre.

Reliſons ce meſſage du 22 nivoſe, & nous pourrons juger dès-à-préſent, par les réſultats qu'il nous donne, ſi la courſe, pour être étendue au-delà de certaines bornes, en devient plus utile ; ſi elle contribue alors bien efficacement à augmenter la quantité diſponible de nos matelots, à alimenter notre marine nationale, à vivifier nos relations commerciales, &c.

On a très-judicieuſement remarqué, dans ce meſſage, que la courſe ne favoriſoit en rien nos exportations.

Elle fait, à la vérité, entrer dans nos ports quelques marchandiſes ; mais ces marchandiſes encore, quelles ſont-elles ?

Ce ſont, ou au moins ce devroient être, des marchandiſes anglaiſes ; mais elles ne peuvent ſans fraude être vendues ni conſommées dans l'intérieur. Il faudra que, conformément à l'article IV de la loi du 10 brumaire an 5, elles ſoient vendues à très-bas prix pour être réexportées.

Le bénéfice net & réel qui reſtera dans quelques mains, en dernière analyſe, mérite-t-il d'entrer en comparaiſon avec les avantages précieux & ſolides que recueilleroit la France entière d'un commerce d'échange bien protégé & bien actif ?

Il ne m'a pas été poſſible de combattre la réſolution

du 4 nivose an 7, sans attaquer aussi quelquefois d'une manière plus ou moins directe la loi du 29 nivose an 6, dont elle est une interprétation. Mais en cela j'ai suivi la marche qui avoit été tracée, non-seulement par ceux des préopinans qui ont parlé dans le même sens que moi, mais encore par ceux qui ont proposé ou défendu la résolution.

Quelques personnes demandent s'il falloit attacher tant d'importance à une résolution dont l'effet doit être simplement de fixer la date à laquelle a dû commencer l'exécution d'une loi antérieure.

Mais je dis, moi, qu'il s'agit ici des plus grands & des plus chers intérêts de la République Française. Il s'agit de savoir de quel degré d'estime & de confiance elle jouira dorénavant auprès de toutes les autres puissances maritimes.

Je serois fondé à dire qu'il s'agit de l'existence même de notre République. Pourroit-elle exister en effet si elle ne s'assuroit pas l'estime & la confiance de tous les peuples qui ne sont point en guerre avec elle ?

Fera-t-on céder ces grandes & imprescriptibles considérations à des motifs passagers d'une cupidité mesquine, motifs que désavouent le droit des gens & la dignité nationale, que repoussent les vrais intérêts de l'État, que repousse même l'intérêt bien entendu de ceux qui réclament ?

Voilà, citoyens législateurs, l'alternative qui se présente devant vous ; voilà la question sur laquelle vous avez véritablement à prononcer.

J'ai bien ouï dire que quelques petits despotes avoient fondé sur la licence de la course des idées de prospérité, mais la République Française ne s'abaissera pas jusqu'à les prendre pour modèles.

La résolution du 4 nivose an 7, étant évidemment rétroactive, devroit être rejetée, quelle que fût en elle

même la loi qu'elle est destinée à interpréter; mais les motifs de rejet tirent une nouvelle force des reproches que l'on est fondé à faire à la loi du 29 nivose an 6 elle-même.

C'est d'une pareille résolution qu'il est très-vrai de dire qu'elle ne peut être que mauvaise ou inutile.

Si la loi du 29 nivose an 6 n'a pas besoin d'interprétation, la résolution du 4 nivose an 7 est inutile.

Si la loi du 29 nivose a besoin d'interprétation, la résolution est mauvaise, puisque, par la manière dont elle interprête cette loi, elle la fait devenir encore plus injuste, & par surcroît rétroactive.

Convenons que la partie de nos relations extérieures qui est relative aux neutres & à la course appelle de fond en comble la main réformatrice du législateur.

Faisons des vœux pour que le Conseil des Cinq-Cents nous présente bientôt sur cette importante matière des projets de lois capables d'honorer & de consacrer à l'immortalité la loyauté & la magnanimité françaises.

C'est alors que les Fraçais seront sur mer, comme ils le sont déja si justement & si universellement sur terre, appelés *la Grande Nation.* Leur réputation de bonne-foi, établie en tout lieu d'une manière immuable, sera pour eux l'équivalent d'une grande victoire remportée sur leurs ennemis, & ouvrira la voie à des victoires véritables.

Je vote pour que le Conseil des Anciens déclare qu'il ne peut adopter la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Ventose an 7.

490